



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2021-803**

Séance publique du

18 octobre 2021

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20211018- lmc1202287-DE-1-1
Date de signature : 21/10/2021
Date de réception : jeudi 21 octobre 2021
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : AVENUE ROBERT SCHUMANN - LIAISON PIETONNE AVEC LE PARC JOURDAN
- CONSTITUTION DE SERVITUDE - PARCELLES CADASTREES XXXXX**

Le 18 octobre 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 12 octobre 2021, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Marc FERAUD, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Sellam HADAOUI à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Foncier et Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 OCTOBRE 2021

Nomenclature : 3.2
Aliénations

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : AVENUE ROBERT SCHUMANN - LIAISON PIETONNE AVEC LE PARC JOURDAN
-CONSTITUTION DE SERVITUDE - PARCELLES CADASTREES SECTION XXXXX ET
XXXXX- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le cheminement piéton dénommé « chemin d'Oc », reliant l'avenue Robert Schuman au Parc Jourdan, a été créé, de fait, sur une partie de l'emprise foncière cédée gratuitement à l'État par la Ville d'Aix-en-Provence, pour l'implantation des installations universitaires en 1941 et 1946.

L'Etat en a confié la gestion à XXXXX.

Il sera précisé que ce passage aurait donc pu être fermé sans aucun préavis par l'affectataire ou le propriétaire, puisqu'en raison de ces cessions de 1941 1946, il n'était pas implanté sur une assiette foncière communale.

Quoi qu'il en soit, le Conseil Municipal, par délibération n° DL 2020-213 en date du 12 octobre 2020, s'est prononcé sur la modification de la charge d'affectation des terrains cédés en 1941 1946 à l'Etat, pour permettre à XXXXX de céder à XXXXX, les parcelles cadastrées section XXXXX et XXXXX (issue de la XXXXX), supportant pour partie l'assiette du « Chemin d'Oc ».

Pour pérenniser ce chemin qui était, depuis son origine, placé sous le signe de la plus grande précarité juridique, puisque soumis au bon vouloir du propriétaire des parcelles, il a été demandé à la XXXXX de consentir une servitude réelle et perpétuelle au profit de la Commune, servitude dont l'emprise correspond à celle du chemin d'Oc.

La Commune a exigé, et obtenu, que XXXXX formalise donc, dans l'acte authentique d'acquisition des parcelles auprès XXXXX, une promesse irrévocable de constitution de servitude.

L'insertion de cette promesse, dans l'acte authentique d'acquisition, présente l'avantage de rendre la servitude opposable à tous les sous acquéreurs potentiels.

C'est dans ce contexte que l'acte authentique de cession, signé le 7 septembre 2021, comporte cette promesse de constitution de servitude de passage au bénéfice de la Ville à première demande.

La promesse de servitude se décompose comme suit :

Ce cheminement piétonnier pourra être exercé à toute heure du jour et de la nuit par le public circulant à pied entre l'avenue Robert Schuman et le parc Jourdan.

Le passage ne devra pas être fermé par un portail, ni du côté de l'avenue Robert Schuman, ni du côté du parc Jourdan.

Pour protéger l'assiette du cheminement du stationnement sauvage, des potelets avec clés pompiers seront installés du côté de l'avenue Robert Schuman.

Il est ici précisé, ainsi que le représentant de la commune en est avisé, que l'exercice et le bénéfice effectif de la servitude objet de la présente promesse pourront être entravés pendant toute la durée du chantier devant être mis en œuvre par XXXXX dans le cadre du permis de construire qui lui a été délivré suivant arrêté n° PC 1XXXXX1 en date du 24 juillet 2018 et de ses modificatifs ; le tout, sans que la Ville d'Aix-en-Provence ne puisse exercer de recours à ce sujet.

A cet égard il est ici précisé, savoir :

- *Que ce chantier ne saurait avoir une durée prévisionnelle excédant vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour (sous réserve de la survenance de cas de force majeure ou de causes légitimes de suspension de délai).*
- *Que, dans l'attente de la fin du chantier, XXXXX s'engage à mettre en place un passage potentiellement réduit, provisoire et sécurisé, dans les meilleurs délais après :*
 - i. *la première phase de travaux (démolition, terrassements, ouvrages de fondation et de réseaux enterrés) dont l'achèvement prévisionnel est prévu courant premier trimestre 2022,*
 - ii. *et la notification qui lui sera faite par la Ville d'Aix-en-Provence de son intention de constituer la servitude objet de la présente promesse accompagnée de la délibération du conseil municipal exécutoire et définitive validant ladite servitude.*

XXXXX installera des fourreaux en attente permettant à la Commune d'installer un dispositif d'éclairage public.

L'entretien, la réfection et l'éclairage du cheminement piétonnier ainsi que l'entretien et la réfection des potelets situés du côté de l'avenue Robert Schuman seront assurés par la Commune ou par toute autre collectivité publique qui pourrait se trouver gestionnaire de ce passage, sans participation financière du propriétaire du FONDS SERVANT.

Il est précisé :

- *Que la partie du cheminement figurant sous hachures au plan ci-annexé constituera également une voie pompier pour l'ensemble immobilier à réaliser par XXXXX en application du permis de construire qui lui a été délivré suivant arrêté n° PC 1XXXXX1 en date du 24 juillet 2018 et de ses modificatifs.*
- *Que le transformateur dudit ensemble immobilier sera accessible par cette voie pompier depuis l'avenue Robert Schuman.*
- *Que ledit ensemble immobilier disposera d'issues de secours donnant sur cette voie pompier.*
- *Que l'assiette de la servitude objet de la présente promesse est grevée des servitudes suivantes constituées aux termes de la première partie du présent acte :*
 - *Servitude de vues au profit de la parcelle cadastrée section XXXXX.*
 - *Servitude de tour d'échelle au profit de la parcelle cadastrée XXXXX*
 - *Servitude de passage de canalisation au profit de la parcelle cadastrée XXXXX*
 - *Servitude de passage pour accéder à l'assiette de la servitude de tour d'échelle et pour issue de secours au profit de la parcelle cadastrée section XXXXX.*

Enfin, il est rappelé :

- *que le passage en escalier compris dans l'assiette de la présente servitude et conduisant vers le parc Jourdan, est séparé de l'ensemble immobilier actuellement propriété de l'Etat cadastré section XXXXX par une falaise ainsi qu'un muret surmonté d'un grillage.*
- *qu'au sujet de cette falaise, de ce muret et de ce grillage, il a été convenu ce qui suit aux termes de la première partie du présent acte :*

« Les représentants de XXXXX et de l'Etat conviennent expressément, avec l'accord du représentant XXXXX, tant pour eux même que pour leurs ayants droits :
- *que l'entretien et les réparations des portions de falaise séparant les deux propriétés seront assurés par les propriétaires successifs de l'ensemble immobilier actuellement propriété de l'Etat cadastré XXXXX*
- *que l'entretien et les réparations du grillage ainsi que les grosses réparations du muret seront assurés par les propriétaires successifs de la parcelle XXXXX objet des présentes, et que les frais correspondant seront répartis par parts égales entre ceux-ci et les propriétaires successifs de l'ensemble immobilier actuellement propriété de l'Etat cadastré XXXXX*
- *et que chacun des propriétaires, de part et d'autre du muret, assurera à ses frais l'entretien courant et la propreté de la face du mur situé du côté de sa propriété.*

Les parties s'engagent à rappeler les conditions particulières ci-dessus stipulées dans les actes de mutation successifs des parcelles cadastrées XXXXX »

Aux termes de la servitude objet de la présente promesse, il sera stipulé ce qui suit au sujet du grillage et du muret objet des conventions ci-dessus rappelées :

- *Les grosses réparations du muret seront assurées par le propriétaire du FONDS SERVANT à ses frais, à charge pour lui de récupérer la participation financière qui incombe aux propriétaires successifs de l'ensemble immobilier actuellement propriété de l'Etat cadastré section XXXXX.*
- *L'entretien et les réparations du grillage seront assurés par la Commune ou par toute autre collectivité publique qui pourrait se trouver gestionnaire du passage, à ses frais, à charge pour elle de récupérer la participation financière qui incombe aux propriétaires successifs de l'ensemble immobilier actuellement propriété de l'Etat cadastré XXXXX*
- *L'entretien courant et la propreté de la face du mur situé du côté du FONDS SERVANT seront assurés par la Commune ou par toute autre collectivité publique qui pourrait se trouver gestionnaire du passage, à ses frais, sans participation financière du propriétaire du FONDS SERVANT.*

Cette servitude sera constituée sans indemnité.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ACCEPTER**, au bénéfice de la Ville d'Aix-en-Provence, la servitude de passage sur les parcelles cadastrées XXXXX, pour le tracé du « chemin d'Oc » reliant l'avenue Robert Schuman au Parc Jourdan, le tout suivant les plans annexés et suivant les termes exposés dans le présent rapport.
- **DIRE** que cette servitude sera constituée sans indemnité.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

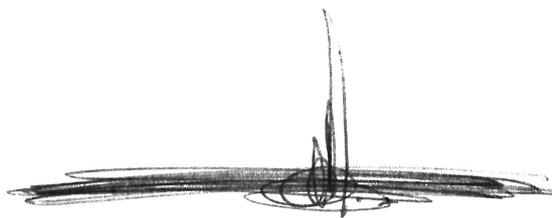
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/10/2021
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»